



La conservation indéfinie du profil ADN, des empreintes digitales et de la photographie d'un homme condamné pour conduite en état d'ivresse a enfreint son droit au respect de la vie privée

L'affaire [Gaughran c. Royaume-Uni](#) (requête n° 45245/15) concerne la conservation sans limitation de durée des données personnelles (profil ADN, empreintes digitales et photographie) d'un homme qui avait été reconnu coupable de conduite en état d'ivresse en Irlande du Nord et dont la condamnation avait été rayée de son casier judiciaire à l'expiration du délai prévu par la loi.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

La Cour précise que ce n'est pas la durée de la détention des données en question qui a été déterminante, mais l'absence de certaines garanties. Dans le cas du requérant, les autorités ont décidé de conserver sans limitation de durée les données personnelles le concernant, sans tenir compte ni de la gravité de l'infraction commise ni de la nécessité de conserver les données en question sans limitation de durée, et sans lui offrir une réelle possibilité de réexamen.

Notant que la technologie utilisée de nos jours est plus complexe que les juridictions internes ne l'avaient envisagé dans cette affaire, notamment en ce qui concerne la conservation et l'analyse des photographies, la Cour considère que la conservation des données personnelles du requérant ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents.

Principaux faits

Le requérant, Fergus Gaughran, est un ressortissant britannique né en 1972 et résidant à Newry (Irlande du Nord, Royaume-Uni).

Il fut arrêté en octobre 2008 pour conduite en état d'ivresse (une infraction emportant inscription dans les fichiers de la police, ou *recordable offence*). Il fut conduit au commissariat, où il fut soumis à un prélèvement d'haleine qui se révéla positif. Les policiers le prirent également en photo, relevèrent ses empreintes digitales et procédèrent à un prélèvement d'ADN. Par la suite, il plaida coupable, fut condamné au paiement d'une amende et se vit interdire de conduire pendant 12 mois. Sa condamnation fut rayée de son casier judiciaire en 2013.

Le prélèvement ADN du requérant fut détruit en 2015, à sa demande. La police d'Irlande du Nord (*Police Service Northern Ireland* – « la PSNI ») conserve encore sans limitation de durée le profil ADN (données numériques) réalisé à partir de son échantillon d'ADN, ainsi que ses empreintes digitales et sa photographie.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le requérant contesta en justice la conservation de ses données personnelles par la PSNI, sans succès.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Gaughran se plaignait de la conservation par la police, sans limitation de durée et sans possibilité de réexamen, de son profil ADN, de ses empreintes digitales et de sa photographie.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 octobre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour considère que la conservation du profil ADN, des empreintes digitales et de la photographie du requérant s'analyse en une atteinte à son droit à la vie privée, et que celle-ci visait un but légitime, à savoir la détection et, partant, la prévention des infractions pénales.

Elle insiste sur la nécessité d'examiner la question du droit au respect de la vie privée dans les cas où les pouvoirs conférés à l'État sont obscurs et où les technologies disponibles gagnent continuellement en complexité. Elle cite à titre d'exemple les techniques de traitement des photographies et de reconnaissance faciale, qui ont déjà évolué depuis que les juridictions internes ont eu à connaître du cas d'espèce.

Elle examine ensuite la question de savoir si l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée était justifiée. Elle rappelle qu'il faut reconnaître à cet égard une certaine marge d'appréciation aux autorités nationales compétentes. Cette marge d'appréciation serait cependant réduite s'il y avait au sein des États membres un fort consensus concernant la durée de conservation des données personnelles de personnes reconnues coupables d'une infraction.

La Cour considère que, dans leur majorité, les États membres ont mis en place des dispositions qui limitent la durée de conservation des données biométriques - empreintes digitales et profils ADN - des personnes reconnues coupables d'une infraction. Le Royaume-Uni est l'un des rares États membres du Conseil de l'Europe à autoriser la conservation sans limitation de durée des profils ADN². Par conséquent, la marge d'appréciation accordée aux États, en particulier à l'égard des profils ADN, doit être réduite.

La Cour souligne toutefois que la durée de conservation des données personnelles de personnes reconnues coupables d'une infraction ne constitue pas un critère déterminant lorsqu'il s'agit de rechercher si un État a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière. Le risque de stigmatisation associé à la conservation de pareilles données n'est pas aussi élevé que dans l'affaire [S. et Marper c.](#)

² Parmi les trente et un États membres dont la Cour a examiné le droit interne, quatre (Chypre, Irlande, Macédoine du Nord et Monténégro) autorisent la conservation sans limitation de durée des profils ADN des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale mineure (paragraphe 53 de l'arrêt).

[Royaume-Uni](#), qui concernait des personnes qui avaient été soupçonnées d'avoir commis des infractions mais n'avaient pas été reconnues coupables.

L'élément déterminant est le point de savoir si des garanties effectives ont été mises en place. Dès lors qu'il décide de s'accorder à lui-même le pouvoir le plus étendu en matière de conservation de données, à savoir le pouvoir de conserver des données personnelles sans limitation de durée, l'État se place à la limite de sa marge d'appréciation. Il doit donc veiller à l'existence de certaines garanties effectives.

En l'espèce, les données biométriques et la photographie du requérant ont été conservées sans qu'il soit tenu compte ni de la gravité de l'infraction commise ni de la nécessité de conserver indéfiniment les données en question. En outre, la police d'Irlande du Nord n'est autorisée à supprimer les données biométriques et les photographies en sa possession que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le requérant n'avait pas la possibilité de demander un réexamen de la décision de conserver sans limitation de durée ses données personnelles, puisqu'aucune disposition ne permettait la suppression des données en question dans les cas où il apparaissait que leur conservation n'était plus nécessaire compte tenu de la nature de l'infraction, de l'âge et de la personnalité actuelle de l'intéressé, ainsi que du temps écoulé.

La Cour estime que la nature de ces pouvoirs ne traduisait pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents.

L'État défendeur a donc outrepassé la marge d'appréciation qui était la sienne, et la conservation litigieuse s'analyse en une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée, ne pouvant passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat d'une violation vaut en lui-même satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par le requérant.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.